

Strasbourg, le 2 septembre 2009

P-PG/Ethics(2009)9_fr

COMITÉ D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES

LE DÉPISTAGE PRATIQUÉ PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE: LÉGISLATIONS, RÈGLEMENTATIONS ET PRATIQUES NATIONALES EN EUROPE

Synthèse finale

par Joaquim RODRIGUES

<http://coe.int/pompidou>

Le Comité d'experts sur les questions éthiques et déontologiques a décidé, après adoption de l'avis sur le dépistage en milieu scolaire et professionnel, de se pencher sur la question du dépistage pratiqué par les compagnies d'assurance (CA) dans les contrats d'assurance-vie, d'assurance-santé et les autres contrats d'assurance. A ce propos, j'ai demandé au nom du Comité d'experts la collaboration des représentants de tous les Etats membres, qu'il s'agisse des membres du Comité ou des correspondants permanents du Groupe Pompidou.

L'objectif était de réunir les informations disponibles sur la législation, la réglementation et les pratiques courantes en la matière dans un ensemble élargi d'Etats membres du Groupe¹. Les réponses de la Slovaquie, de la Grèce, de la Suède, de la Hongrie, du Luxembourg, de la Norvège, de la Croatie, du Portugal et de l'Irlande nous sont parvenues². Le contenu essentiel des informations communiquées (très succinctes en général) a été retranscrit sous la forme d'une synthèse finale, accompagnée de quelques observations.

1. République slovaque

Il ressort de l'ensemble des informations collectées que, globalement, en République slovaque, les compagnies d'assurance commerciales ne pratiquent pas de dépistage de drogue sur les personnes souhaitant contracter une assurance vie ou une assurance maladie. Les compagnies d'assurance appartiennent au secteur privé et sont soumises à la législation civile (Code civil).

Les droits et obligations à caractère général liés à l'assurance commerciale sont définis dans le Code civil, qui est le texte législatif fondamental et principal pour toutes les compagnies d'assurance commerciales.

Le Code civil ne comporte aucune disposition relative au dépistage de drogue. Il énumère simplement les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans tout contrat d'assurance. Selon le Code civil, le contrat d'assurance doit stipuler les conditions d'assurance générales. C'est à la compagnie d'assurance qu'il appartient de détailler ces conditions.

L'article du Code civil concernant l'assurance des particuliers est le seul qui mentionne la consommation d'alcool et de drogues génératrices de dépendance. Si une personne se blesse parce qu'elle a consommé de l'alcool ou une drogue génératrice de dépendance, la compagnie d'assurance est en droit de réduire le montant de l'indemnisation. Dans les conditions générales d'assurance, il est aussi précisé que la compagnie d'assurance n'est

¹ La version anglaise envoyée à tous les Etats membres du Groupe Pompidou est la suivante :

Dear colleague,

The Pompidou Group's Platform on Ethical Issues and Professional Standards, following its work on drug testing at school and in the workplace, has decided to turn its attention to the questions raised by the drug testing introduced by insurance companies for the purposes of life, health and other insurance contracts. The priority task is to list the relevant legislation, regulations and practice in a larger number of European states, and I have been asked, as a member of the Platform, to carry out this task. In this context, I should like to ask for your help. What I should like to receive from you in practice is:

1. a copy (or abridged version) of the relevant legislation, regulations or other standards (in English, French, Spanish or Italian);
2. any credible/reliable information that is available about the practices (and their scope) adopted by insurance companies in your country, including - in so far as is possible - the frequency with which courts are involved in the resolution of disputes.

I have been told that, in certain countries, autonomous bodies exist to supervise, control and regulate activities in this sphere; this role is performed in other countries by a government department. The source of information will be either the government or the responsible autonomous body, as appropriate. On behalf of the Platform on Ethical Issues and Professional Standards, I should like to thank you for your co-operation. Please send me your information by e-mail or ordinary mail by 20 February at the latest.

Lisbon, 21 January 2009

Lisbonne, 21 janvier 2009.

² Je tiens à remercier Anna May (Irlande), Josipa L. Andreic (Croatie), Elisabet Svedberg (Suède), István G. Takács (Hongrie), Simone Schram (Luxembourg), Arnaldo Oliveira (Portugal), Hege C. Bredesen (Norvège) et Zuzana Jelenkova (Slovaquie).

pas tenue de verser la moindre indemnité si l'assuré s'est suicidé ou a provoqué un accident volontairement, dans le but de toucher l'indemnité.

Quelques informations sur la pratique des compagnies d'assurance concernant les produits d'assurance standard (par opposition aux produits plus chers) et sur les éléments intégrés dans les conditions générales d'assurance :

Lors de la souscription du contrat d'assurance, le demandeur d'assurance (c'est-à-dire le futur assuré) remplit un questionnaire ; il doit notamment y donner des informations sur sa santé et indiquer les coordonnées de son médecin traitant. Des questions portent généralement aussi sur sa consommation de tabac, d'alcool et de drogue. L'assuré est tenu de répondre en toute honnêteté. Si ses déclarations sont fausses ou incomplètes, la compagnie d'assurance est en droit d'annuler le contrat ou, dans le cas où le contrat a déjà été signé, de réduire le montant assuré ou de ne pas verser l'intégralité de l'indemnité.

Concernant la question sur l'usage de drogue, la compagnie d'assurance signe le contrat si le demandeur d'assurance déclare dans le questionnaire n'avoir pas consommé de drogue au cours des cinq dernières années ou d'une période plus longue et si la compagnie d'assurance juge l'état de santé du demandeur d'assurance satisfaisant. Dans le cas d'un usage de drogue datant de moins de cinq ans, la compagnie d'assurance refuse généralement de signer le contrat.

La compagnie d'assurance est en droit de se renseigner sur l'état de santé de l'intéressé avant la signature du contrat, mais aussi pendant la durée du contrat. Elle consulte les rapports provenant des établissements médicaux où l'intéressé est soigné ou le convoque pour qu'il soit examiné par le médecin de la compagnie d'assurance. Rien ne semble indiquer que ce médecin soumette l'assuré à un test de dépistage de drogue.

Enfin, la République slovaque compte deux groupes internationaux de réassurance et de services financiers : Munich Re et Swiss Re. Ces groupes réassurent la majorité des compagnies d'assurance slovaques et définissent pour elles des normes communes qui sont intégrées dans les conditions générales d'assurance. Ces normes de caractère international sont partagées par d'autres pays de l'Union européenne.

2. Grèce

« Le seul texte de loi susceptible de présenter un intérêt est la loi 2472/1997, « relative à la protection des données personnelles ».

Elle assure la protection de la vie privée des personnes, mais comporte des dispositions consacrées aux droits des personnes à l'égard des assurances. Cette loi peut uniquement être invoquée par analogie et interprétation.

Les assurances demandent aux personnes qui souhaitent s'assurer de remplir un questionnaire portant sur leur état de santé. Celui-ci peut comporter des questions relatives à la toxicomanie. Seules les personnes âgées sont tenues de se soumettre aux examens médicaux destinés à établir leur état de santé. Aucun litige opposant assurances et particuliers n'a, à l'heure actuelle, été porté à notre connaissance ».

3. Suède

En Suède, le principe est le suivant : en matière de santé et de soins médicaux, il faut garantir la confidentialité des données concernant la santé d'un individu et des autres

données à caractère personnel, s'il n'est pas établi que la divulgation de ces informations ne causera aucun préjudice à l'intéressé et à ses proches (Source : loi sur la confidentialité ; SFS 1980:100, chapitre 7, § 1c).

Les compagnies d'assurance suédoises demandent généralement à leurs futurs clients de fournir une « déclaration sur la santé » lors de la signature du contrat d'assurance. En remplissant et en signant cette déclaration, le client donne à la compagnie d'assurance une « procuration générale », qui permet à l'assureur de se renseigner sur l'assuré. Cette « procuration » habilite le « mandataire » (l'assureur) à prendre certaines mesures (engager des actions en justice) au nom du « mandant » (l'assuré) ; aucune limite n'est fixée à la période et aux soins qu'elle peut recouvrer. Si les renseignements figurant dans la déclaration conduisent à une évaluation des risques dont les résultats rendent nécessaire, selon la compagnie d'assurance, de disposer d'informations plus approfondies, l'assureur se procure des dossiers médicaux, prend l'avis de médecins et se renseigne auprès de la caisse suédoise de sécurité sociale. La compagnie d'assurance peut conserver toutes ces informations même après que le client a résilié son contrat ou cessé de payer la prime d'assurance. Selon les dispositions en vigueur, les assureurs doivent conserver ces données sensibles à caractère personnel pendant dix ans au moins à compter du décès du client ; beaucoup les conservent même plus longtemps. Le conseil national de la santé et de la protection sociale estime qu'il est nécessaire de limiter, au moyen d'une loi ou d'un règlement, les mesures que les compagnies d'assurance sont autorisées à prendre en vertu de la « procuration générale ».

Le ministère suédois de la justice serait en train d'examiner le cadre réglementaire définissant les possibilités, pour les compagnies d'assurance, d'obtenir des informations médicales sur leurs clients (potentiels).

A noter également : L'autorité suédoise de contrôle financier surveille les activités des entreprises sur les marchés financiers. Elle est notamment chargée de surveiller, au niveau national, les activités de pas moins de 3 700 entreprises financières, dont les compagnies d'assurance.

4. Hongrie

Concernant les questions soulevées par la pratique du dépistage des drogues instaurée par les compagnies d'assurance dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie ou d'assurance maladie ou d'un autre contrat, nous pouvons soumettre à la plateforme du groupe Pompidou sur les questions éthiques et déontologiques les informations suivantes :

1. Copies des textes normatifs sur le sujet

Veillez trouver ci-joint la version anglaise du Code pénal hongrois (Btk) et du Code civil hongrois (Ptk). La détention et l'acquisition de drogues illicites (contrairement à l'usage de drogues) sont considérées en Hongrie comme des infractions pénales, visées à l'article 282 § 1 du Btk. Les dispositions concernant les compagnies d'assurance figurent aux articles 560 à 566 du Ptk.

Au sujet de l'interprétation de la législation civile et de la législation pénale, on peut signaler les principes suivants :

1. L'usage de drogue illicite est une infraction pénale en Hongrie.
2. Les informations sur l'usage de drogue sont des données à caractère personnel protégées par la loi sur la protection des données (Avtv. 2. § 2.b) ; plus précisément, dans le domaine des assurances, elles sont soumises à la loi sur les assurances et les compagnies d'assurance (Bit 153.§).

3. Selon l'article 205 § 3 du Ptk, la compagnie d'assurance est en droit d'évaluer les facteurs de risque liés à la santé du demandeur d'assurance lors de la souscription d'un contrat d'assurance maladie ou d'assurance accident.

4. Si l'assuré refuse de se soumettre à certains examens prévus dans le cadre de cette évaluation, avant la signature du contrat, la compagnie d'assurance est en droit de refuser de signer le contrat pour défaut de coopération. Parmi ces examens peuvent figurer des tests de dépistage de drogue.

5. En cas de test positif, la compagnie d'assurance ne doit pas prévenir la police, car cela constituerait une infraction pénale (Btk. 177/A.§). Elle est en revanche tenue de répondre aux demandes d'informations faites par le parquet ou la police sur une base légale.

6. Si l'assuré ment à la compagnie d'assurance au sujet de sa consommation de drogue, l'assureur peut refuser de verser une indemnité dans le cas où le sinistre est une conséquence de cette consommation (Ptk. 540.§ (3)).

2. Pratiques

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages ni de recherches dans ce domaine. Nous avons donc appelé plusieurs compagnies d'assurance. Elles nous ont toutes répondu que leur pratique dépendait du type d'assurance vie : plus le produit d'assurance est cher, plus elles ont tendance à s'intéresser à l'usage de drogue. Pour les produits bas de gamme, il n'y a pas de question sur la drogue. Pour les produits milieu de gamme, le futur assuré doit remplir un questionnaire concernant sa santé, qui comporte des questions sur sa consommation de drogue actuelle et/ou passée. Pour les produits haut de gamme, il doit remplir un questionnaire et se soumettre à des analyses de sang et/ou d'urine, destinées à détecter la présence de drogue dans l'organisme.

Nous ne disposons d'aucune information sur l'étendue de cette pratique. Les compagnies d'assurance nous ont cependant toutes expliqué au téléphone que, lorsque le produit d'assurance est cher, elles soumettent effectivement le futur assuré à un test de dépistage.

Nous ne disposons d'aucune information sur la fréquence d'intervention des tribunaux dans la résolution des conflits (nous n'avons connaissance d'aucune affaire de ce type).

5. Luxembourg

« Suite à votre demande d'information sur les pratiques et la législation relatives au rôle joué par les assurances privées dans le dépistage des drogues en milieu professionnel, nous vous communiquons les éléments suivants :

- le dépistage des drogues n'est pas expressément mentionné dans les obligations légales des compagnies d'assurances ;
- à titre d'exemple de pratique adoptée, notamment, pour les assurances-vie (conditions générales), la compagnie d'assurance se réserve le droit de demander aux médecins ayant traité l'assuré tous les renseignements complémentaires nécessaires à l'appréciation des circonstances et des causes du sinistre ;
- les compagnies d'assurance sont tenues de respecter la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- nous sommes dans l'impossibilité de vous fournir des données sur le nombre d'affaires dont la justice a été saisie à propos de ce sujet sensible.

L'organe de contrôle national subordonné est le Commissariat aux assurances. Cet établissement public placé sous la tutelle du ministre du Trésor et du Budget est doté d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat et jouit d'une autonomie financière. Pour plus de précisions, voir : <http://www.commassu.lu> ».

6. Norvège

Nous ne disposons d'aucune information selon laquelle les compagnies d'assurance norvégiennes auraient recours au dépistage de drogue. Lorsqu'une personne souhaite souscrire un contrat d'assurance, elle doit remplir un formulaire qui aborde certains aspects de sa santé, dont l'usage de drogue, actuel ou passé. La loi sur les assurances précise que les compagnies d'assurance ne peuvent demander que les renseignements nécessaires à l'évaluation du risque. Un assureur peut demander à un assuré l'autorisation de se renseigner auprès de professionnels de santé ou d'autres personnes susceptibles de détenir des informations utiles. Il faut être titulaire d'une autorisation délivrée par l'Inspection des données pour pouvoir traiter des données sensibles à caractère personnel (informations sur la santé).

7. Portugal

1. Législation/règlementation

Les textes normatifs portugais traitant des contrats d'assurance en général, et des contrats d'assurance-vie et/ou d'assurance-santé en particulier, ne comportent aucune disposition explicite sur les tests de dépistage des drogues pratiqués sur les personnes désireuses de souscrire à un contrat d'assurance. Les principales dispositions normatives générales applicables sont les suivantes :

- 1.1. loi n° 46/2006 du 28 août 2006, article 4. c) : interdit, dans les contrats d'assurance, toute discrimination d'une personne en raison de son handicap ou en cas de risque aggravé pour sa santé ;
- 1.2. loi n° 12/2005 du 26 février 2005, article 12 : interdit aux compagnies d'assurance de soumettre à des tests génétiques les éventuels candidats à un contrat d'assurance;
- 1-3. loi n° 14/2008 du 12 mars 2008 (*), article 6 : interdit aux compagnies d'assurance de retenir le sexe de l'éventuel candidat comme élément de calcul du tarif pratiqué et fixe les conditions dans lesquelles une différenciation est acceptable (sur la base de « données actuarielles » et de « statistiques pertinentes et rigoureuses ») ;
- 1.3. décret-loi n° 72/2008, du 16 avril 2008 : interdit les pratiques discriminatoires dans les contrats d'assurance et précise les pratiques discriminatoires (à l'égard des personnes handicapées et en cas de risque aggravé pour la santé – article 15), ainsi que les conditions et les procédures applicables aux examens médicaux pratiqués lorsque ceux-ci sont prévus (article 178) ;
- 1.4. disposition réglementaire n° 8/2008-R, du 6 août 2008, de l'Instituto de Seguros de Portugal³ (*) : fixe les conditions dans lesquelles les compagnies d'assurance peuvent prévoir une « différenciation » du tarif de leurs contrats.

2. Les pratiques ⁴

2.1. Dans les contrats d'assurance-vie dont le risque est une composante, les compagnies d'assurance demandent dans l'ensemble aux candidats de remplir un premier questionnaire. Celui-ci comporte, surtout lorsque le montant du contrat est supérieur à un seuil élevé (50 000 EUR), des questions sur la consommation de drogues (type, quantité, fréquence et date de la dernière consommation).

Une réponse positive à ces questions entraîne la soumission d'un deuxième questionnaire, spécifique, mis à disposition par les compagnies d'assurance et de réassurance dans ce type de situation ; il est, en général, immédiatement suivi de divers tests.

2.2. Les informations fournies par les compagnies d'assurance sur les conséquences de cette situation pour le candidat (soumis au questionnaire spécifique et à des tests) sont

³ Agence nationale de réglementation et de contrôle de ce secteur.

⁴ Informations fournies par l'Agence nationale de réglementation et de contrôle et recueillies au moyen d'une enquête effectuée auprès des compagnies d'assurance autorisées à exercer leur activité au Portugal.

insuffisantes (examen au cas par cas et, parfois, consultation par la compagnie d'assurance des registres de tarification des réassureurs).

(*) Ces deux textes normatifs transposent en droit portugais la Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004.

8. Croatie

Il n'y a en Croatie ni texte normatif ni pratique en matière de dépistage des drogues par les compagnies d'assurance dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie. J'ai pris contact avec quelques compagnies d'assurance, qui ont indiqué ne pas pratiquer de test de dépistage de drogue sur les personnes qui souhaitent souscrire un contrat d'assurance vie.

Lorsqu'une personne souhaite souscrire un contrat d'assurance, elle doit remplir un questionnaire. L'une des rubriques est consacrée à l'état de santé et aux maladies éventuelles. Elle comporte une question libellée ainsi : « Avez-vous consommé régulièrement (ou consommez-vous actuellement) de l'alcool ou d'autres substances, ou avez-vous pris (ou prenez-vous) des médicaments ? ».

Les compagnies d'assurance ne vérifient pas l'exactitude des renseignements fournis, car elles supposent que les demandeurs d'assurance ne mentent pas. Les personnes qui souhaitent souscrire un contrat d'assurance pour plus de 30 000 euros, ou qui ont plus de 60 ans, doivent se soumettre à un examen médical (ne comprenant pas de test de dépistage de drogue). En cas de décès ou d'accident, s'il ressort du rapport médical ou du rapport de police que le décès ou l'accident a été causé par la consommation de drogue, cela peut constituer un motif justifiant que la compagnie d'assurance refuse de verser l'indemnité prévue.

9. Irlande

Vous demandez de fournir des copies des lois et des autres textes normatifs concernant le dépistage des drogues instaurée par les compagnies d'assurance dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie ou d'assurance maladie ou d'un autre contrat. Je me suis renseignée auprès du ministère des finances et de l'instance de régulation financière, ici en Irlande. Mes interlocuteurs m'ont répondu qu'à leur connaissance il n'y avait ni loi, ni autre texte normatif, ni pratique en la matière en Irlande.

S'agissant des informations disponibles sur les pratiques (et leur étendue) adoptées en Irlande par les compagnies d'assurance, j'ai pris contact avec la fédération irlandaise des assureurs (www.iif.ie) ; on m'a conseillé de consulter le livret d'information sur la souscription d'une assurance vie, qui traiterait de cette question. Ce guide est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.iif.ie/ConsumerInformation/LifePensions/Protection/tabid/139/language/en-GB/Default.aspx>

Synthèse et observations

1. En ce qui concerne la législation et la réglementation, sont jugées sensibles, de manière générale

1.1. avant l'acceptation du contrat :

1.1.1. les questions qui touchent à l'obtention et à la protection, par les compagnies d'assurance, des informations relatives à la situation et à l'état de santé du candidat, ainsi qu'à la réalisation d'examens complémentaires dans le même but ;

1.1.2. les questions qui ont trait, soit à la décision d'accepter ou de refuser d'assurer, soit à la majoration des tarifs ;

1.2. après la signature du contrat :

1.2.1. les conséquences (obligations et droits) qui découlent de l'acceptation du contrat, y compris le droit pour les compagnies d'assurance de refuser, en cas d'accident, de verser le capital prévu.

Les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la non-discrimination entrent en l'espèce en ligne de compte.

2. Dans le domaine spécifique de la réalisation de tests⁵ de dépistage des drogues, on constate que :

2.1. les Etats n'ont, **dans l'ensemble**, ni législation/réglementation ni dispositions spécifiques applicables à la réalisation de tests (Irlande, Croatie, Portugal, Luxembourg, Grèce, Slovaquie et Suède) ;

2.2. **plusieurs** législations reconnaissent expressément ou implicitement aux compagnies d'assurance, dans certaines situations, le droit

- d'examiner l'état de santé de l'éventuel souscripteur d'un contrat ou de l'assuré en cas d'accident et, dans ce cadre, de pratiquer des tests (Grèce, Hongrie, Portugal, Slovaquie, Croatie, Suède et Luxembourg) ;

- de majorer le tarif pratiqué (usagers d'alcool et de drogues) (Norvège et Portugal) ;

2.3. **d'autres** législations leur reconnaissent le droit

- de refuser la signature du contrat (si le client ne collabore pas) (Hongrie) ;

- de refuser, en cas d'accident/décès, de verser le capital prévu si les informations fournies par l'assuré n'étaient pas exactes (Hongrie et Slovaquie) ou si ces sinistres ont été provoqués par la consommation de drogues (Croatie) ;

2.3. **certaines législations**

- limitent exclusivement les informations demandées par les compagnies d'assurance à l'évaluation du risque (Norvège) ;

- précisent les situations dans lesquelles une majoration (différentiation) du tarif est possible (Portugal) ;

- explicitent les conditions à observer au moment où les examens médicaux sont pratiqués (lorsqu'ils sont prévus) (Portugal).

La protection des droits fondamentaux face aux intérêts légitimes des compagnies d'assurance varie, à l'évidence, d'un Etat à l'autre. En d'autres termes, l'équilibre trouvé par les Etats entre la protection des droits fondamentaux des citoyens et la défense des intérêts légitimes des agents des activités économiques diffère considérablement.

La protection des données à caractère personnel sensibles est, dans la totalité des cas, garantie expressément par la loi.

⁵ Sans précision : tests de dépistage, échantillons de sang et/ou d'urine.

3. Pour ce qui est des **pratiques** adoptées par les pays qui composent cet échantillon, et compte tenu du fait que les informations disponibles ont été généralement recueillies auprès des compagnies d'assurance,
 - 3.1. de manière générale, les questionnaires comportent des questions sur la consommation d'alcool et de drogue ;
 - 3.2. des examens médicaux, y compris des tests de dépistage, sont habituellement pratiqués, soit quand le montant en cause dépasse certains seuils, soit lorsque le candidat est âgé ;
 - 3.3. le refus d'assurer, la suspension du contrat d'assurance ou la majoration des tarifs sont courants lorsque le candidat est considéré comme un consommateur/consommateur actuel de drogues, tout comme le refus de verser (en cas d'accident ou de décès) le montant prévu si les tests de dépistage des drogues se révèlent positifs ;
 - 3.4. quelques pays pratiquent couramment un examen de l'état de santé de l'assuré pendant la durée du contrat ;

Comme l'ont signalé certaines sources d'information, il existe – à côté des grandes disparités que présentent la protection des droits fondamentaux des citoyens par les Etats et l'équilibre trouvé entre l'exercice de ces droits et les intérêts économiques privés légitimes – un *déficit* de réglementation et de contrôle des pratiques (abusives) des compagnies d'assurance.

Compte tenu du fait que de telles pratiques sont généralement dictées par les multinationales de la **réassurance**, il serait souhaitable que

- les instances de coopération internationales et régionales, et notamment le Conseil d'Europe, se penchent sur ces questions au nom de la protection des droits de l'homme ;
- le Groupe Pompidou contribue, dans son domaine d'intervention, à cette prise de conscience.

Lisbonne, le 15 Juillet 2009

Joaquim Rodrigues